

SÉANCE DU 2 JUIN 2021

## DECISION N° 2021 / 81 / AIRVAULT 2025 / 2

PROJET DE MODERNISATION DE LA CIMENTERIE D'AIRVAULT (79)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de l'article L.121-8,
- vu l'article L121-1-A, L121-16, L121-16-1, L121-20 précisant les conditions de demandes d'autorisation,
- vu le courrier de saisine en date du 19 janvier 2021 et le dossier annexé, de Monsieur Bruno PILLON, Président des activités Heidelbergcement France, représentant la société Ciment Calcia, relatif au projet AIRVAULT 2025 de modernisation de la cimenterie d'Airvault
- vu sa décision N° 2021 / 9 / Airvault 2025 / 1 du 3 février 2021, décidant d'organiser une concertation préalable et désignant les garants

après en avoir délibéré,

décide :

**Article 1 :** Le dossier de concertation proposé par le maître d'ouvrage du projet Airvault 2025 doit être complété par :

- des éléments d'information sur les enjeux socio-économiques de ce projet à l'échelle nationale, précisant en particulier les conséquences pour le groupe,
- des précisions sur les conditions et enjeux d'approvisionnement du site, à court et moyen terme.

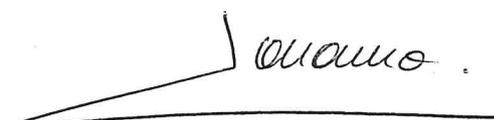
Le bilan de la concertation préalable portant sur la mise en comptabilité du PLU d'Airvault suite à la déclaration de projet devra être joint au dossier d'information sur le projet Airvault 2025.

**Article 2 :** Les modalités de la concertation préalable proposées par le maître d'ouvrage sont approuvées. La concertation se déroulera du 1er juillet au 24 septembre inclus.

**Article 3 :** Le bilan des garants ainsi que les enseignements de la concertation tirés par le maître d'ouvrage doivent être rendus publics avant le dépôt des demandes d'autorisation

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO